



Préfet de Dordogne

date de dépôt : 28 novembre 2017

demandeur : LA TOUR BLANCHE ENERGIES,
représenté par GRANDIDIER Jean Yves

pour : la construction d'un parc
photovoltaïque d'une puissance de 5 MWc et
d'une superficie de 8,8 ha recevant 1 poste de
livraison et 2 postes onduleurs

adresse terrain : lieu-dit HAUTEFAYE, à La
Tour-Blanche-Cercles (24320)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 novembre 2017 par LA TOUR BLANCHE ENERGIES, représenté par GRANDIDIER Jean Yves demeurant 213 COUR VICTOR HUGO, Bègles (33130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 5 MWc et d'une superficie de 8,8 ha recevant 1 poste de livraison et 2 postes onduleurs ;
- sur un terrain situé lieu-dit HAUTEFAYE, à La Tour-Blanche-Cercles (24320) ;
- pour une surface de plancher créée de 99 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26 décembre 2017;

Vu la carte communale approuvée le 26 avril 2013 ;

Vu l'avis du Maire réputé favorable ;

Vu l'absence d'avis émis par la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 19/04/2018 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de La Tour Blanche en date du 03/01/2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 20/12/2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA - Unité Domaine et Servitudes en date du 20/12/2017 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 02/01/2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Direction des Routes et du Patrimoine Paysager Unité d'Aménagement (DRPP) de Ribérac en date du 08/01/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie - Antiquités en date du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté n°E18000087/33 du 05 juillet 2018 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu arrêté préfectoral n° BE 2018-07-05 du 25 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Tour-Blanche-Cercles ;

Vu l'enquête publique d'une durée de 31 jours s'étant déroulée du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 17 octobre 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15/11/2018 remis à l'autorité compétente en date du 16/11/2018 ;

Vu le courrier en date du 26/11/2018 notifiant la reprise du délai d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-26 du même code le permis de construire doit respecter les préoccupations d'environnement et comporter notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que leurs modalités de suivi.

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) telles qu'elles figurent en annexe du présent permis ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Considérant que l'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement : milieux physiques et naturels, paysage et patrimoine, milieu humain ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions ci-annexées des services consultés devront être respectées.

- SDIS (annexe 1)

Article 3

Les mesures prévues dans l'étude d'impact et récapitulées dans l'étude d'impact pages 165 à 190 seront strictement respectées, dont notamment :

Mesures d'évitement :

- Choix de supports fixes, capable de s'adapter aux variations du relief, ce qui permet d'éviter le nivellement de terrain. Des aménagements du terrain pourront être effectués, mais de façon très localisée ;
- Choix de fixation au sol par pieux battus ou vis/platines, ce qui rend négligeable les emprises au sol et limite l'impact sur les sols et l'artificialisation du milieu et conserver l'identité prairiale du site ;
- Choix d'un espace sur lequel un défrichement n'est pas nécessaire, ce qui permet de minimiser les mouvements de terre ;
- Choix d'un site ne présentant pas de risques technologiques ou de risques naturels majeurs susceptibles de présenter un caractère contraignant pour le projet de centrale photovoltaïque :
 - absence de risques sismiques, pas de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Mouvement de terrain, aucune cavité souterraine sur la zone d'implantation potentielle, aléa « faible » au retrait-gonflement des argiles ;
- Choix d'une commune moyennement foudroyée afin de réduire significativement les risques liés à l'activité orageuse ;
- Choix d'une zone d'implantation sur laquelle la modification des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol ou sous-sol sera évitée ;
- Choix d'un site situé à proximité du réseau électrique, ce qui limite les travaux relatifs au raccordement électrique de l'installation ;
- Choix d'éviter les secteurs les plus sensibles à l'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- Choix d'un espace au potentiel agronomique faible pour éviter la concurrence avec l'activité agricole ou forestière ;
- Choix d'un site d'étude accessible par le réseau viaire pour limiter les aménagements, mais en étant également assez isolé des axes de communications et des bourgs pour limiter la visibilité du site ;
- Choix d'un site sur lequel les servitudes réglementaires sont limitées ;
- Choix d'implantation réfléchi de manière à limiter au maximum la réalisation de chemins gravillonnés ;

- Choix d'implanter l'installation à plus de 50 mètres de la carrière voisine pour éviter des risques de projections de pierre.
- Choix de panneaux de même type et de même teinte pour assurer une cohérence d'ensemble ;
- Choix de positionner le poste de livraison au niveau d'une haie existante relativement dense pour limiter sa visibilité ;
- Choix de teinte du poste de livraison dans une coloration proche du vert fougère (RAL 6025) pour faciliter son intégration au paysage ;
- Choix de dimensionner l'installation pour faciliter la mise en place de mesures de compensation comme la haie champêtre ou des mesures d'accompagnement comme la jachère apicole ;
- Les plateformes techniques et leurs chemins d'accès seront maintenus durant la phase d'exploitation du parc ;
- Choix d'enterrer tous les câbles électriques pour faciliter l'intégration paysagère.
- Choix d'implanter le parc photovoltaïque au nord de la zone d'étude, sur les terrains considérés d'un point de vue paysagers comme les plus « banals » et les plus adaptés à ce type d'installation ;
- Choix de créer une piste périphérique carrossable mais non gravillonnée de manière à respecter les recommandations du site tout en limitant l'artificialisation du terrain.
- Choix de laisser de larges bandes enherbées entre les clôtures et les boisements, ce qui offre des espaces de respiration visuelle intéressants ;
- Evitement de l'intégralité des pierriers ;
- Evitement de l'intégralité des boisements de chênes ;
- Evitement de l'intégralité de la haie présente au sud-ouest ;
- Evitement du linéaire de chênes et d'érables orienté nord/sud au centre de la ZIP ;
- Evitement partiel de la pelouse calcicole méso-xérophile et de la zone d'habitat de l'Alouette Lulu, en laissant une bande de 40m de large le long de la bordure Nord-Est de la ZIP, soit une surface d'environ 2,8 hectares ;
- Choix de réaliser une installation compatible avec le pâturage ovin ;
- Choix de laisser un espacement de 80 cm minimum entre le bas des tables ;
- Evitement de la mare et des abords.

Mesures de réduction :

- **Mesure R-1** : Plantation d'une haie champêtre fruitière rehaussée par une butte autofertile avec un apport en terre recouvert de BRF (Bois Ramelle Fragmentée)
 - Impact potentiel : Visibilité du parc depuis les habitations les plus proches et la route
 - Objectif : Limiter la visibilité du parc photovoltaïque
- **Mesure R-2** : Teinte du poste de livraison avec le RAL Vert Fougère (RAL 6025), couleur adaptée pour parfaire son intégration paysagère
 - Impact potentiel : Visibilité du poste de livraison
 - Objectif : Limiter la visibilité du poste de livraison
- **Mesure R-3** : Adoption d'un calendrier optimal pour la réalisation des travaux, le dérangement de la faune peut être particulièrement nocif, c'est pourquoi il sera primordial de respecter un calendrier de travaux en faveur de la faune.
 - Impact potentiel : Dérangement vis-à-vis de la faune à un moment important du cycle biologique des espèces.
 - Objectif : Diminuer les impacts en évitant les périodes critiques pour la faune.
- **Mesure R-4** : Mise en place d'un SME
 - Impact potentiel : Dégradation des milieux naturels et espèces végétales et animales associées.
 - Objectif : Limiter les impacts en respectant un cahier des charges environnemental pour les entreprises retenues pour les travaux d'implantation et de démantèlement du parc.
 - Description de la mesure : Un cahier des charges environnemental devra être mis en place et respecté par les entreprises retenues pour les travaux de construction et de démantèlement. Elle comprendra plusieurs consignes de sécurité
- **Mesure R-5** : Suivi écologique de chantier
 - Impact potentiel : Destruction d'habitats et d'espèces végétales et animales sensibles.
 - Objectif de la mesure : Assurer la coordination environnementale du chantier et le respect des mesures préconisées.
 - Description de la mesure : Un suivi de la phase de chantier permettra de diminuer l'impact direct des travaux sur les populations faunistiques utilisant le site d'implantation.
- **Mesure R-6** : Mise en place de mesures de gestion extensives adaptées pour le retour et le maintien d'espèces patrimoniales
 - Impacts potentiels : Dégradation des milieux naturels et cortèges végétaux et animales en place.

- Objectif : Favoriser le retour de biotopes existants lors de l'état initial du site, garantir une bonne capacité d'accueil de la faune, le retour de l'alouette lulu, installation d'une flore patrimoniale, et d'habitats naturels proches de l'état initial du site.
- Description de la mesure : Afin de garantir une gestion extensive de la végétation au sein du parc photovoltaïque et de la zone évitée « habitat d'espèce de l'alouette lulu » au Nord-est du parc, une gestion par pâturage ovin extensif sera effectuée. Dans le cas où aucun éleveur n'est intéressé par la démarche, un entretien manuel avec fauche tardive sera mis en place. Les produits phytosanitaires seront totalement proscrits sur la zone.
- **Mesure R-7 : Clôture du site perméable à la petite faune**
 - Impact potentiel : Fragmentation des milieux, imperméabilité de la zone au passage de la petite faune.
 - Objectif de la mesure : Assurer la continuité des corridors de déplacement de la faune, par l'utilisation d'une clôture à mailles larges pour la ceinture du site.
 - Description de la mesure : L'intégralité de la zone sera clôturée, et fermée par un portail afin d'en restreindre l'accès au personnel de service. La clôture employée aura des mailles lâches de 10 cm x 10 cm, afin de laisser passer la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères), et de permettre un maintien des corridors de déplacement de ces espèces.

Mesures d'accompagnement :

- **Mesure A-1 : Ensemencement d'un hectare de jachère apicole**
 - Objectif : Développer des mesures d'accompagnement pertinentes avec le contexte agricole, paysager, social et écologique. Cette mesure, au-delà de sa valeur esthétique et écologique, favorisera directement l'activité apicole locale et indirectement la production de fruits par une meilleure pollinisation de la haie fruitière.
 - Description de la mesure : A l'ouest du parc photovoltaïque, VALOREM s'engage à semer au moins un hectare de semence mellifère pour créer une jachère apicole. Les jachères apicoles participent au renforcement des populations d'insectes butineurs en leur assurant des approvisionnements plus réguliers en pollen de bonne qualité, ce qui sera bénéfique aux 13 ruches installées au Sud-Ouest de l'aire d'étude immédiate et à la production de la haie fruitière.
- **Mesure A-2 : Suivis écologiques en phase d'exploitation du parc**
 - Objectif : Vérifier l'efficacité sur le long terme des mesures de réduction mises en place, et les réorienter si besoin.
 - Description de la mesure : Les suivis écologiques en phase d'exploitation concernent les espaces entretenus de manière extensive. Ces suivis seront divisés en deux grandes catégories et seront effectués à raison d'un passage par an tous les deux ans pendant six ans :
 - 1 - Les suivis floristiques : Ils consistent en la surveillance du développement des espèces invasives.
 - 2 - Les suivis faunistiques : Ils consistent en une mesure de l'état de conservation des biotopes qui ont fait l'objet de mesures d'atténuation et d'évitement.
- **Mesure A-3 : Plantation d'essences fruitières au niveau de la haie champêtre**
 - Impact potentiel : Fragmentation des milieux, dégradation des paysages
 - Objectif : Garantir le maintien de corridors écologiques et une diversité d'habitats naturels sur la zone ; dissimuler le parc depuis le hameau de Hautefaye, et diversifier l'agriculture locale.
 - Description de la mesure : La plantation d'une haie fruitière de 250 m de long, au Sud du parc photovoltaïque, permettra de densifier les corridors de déplacement de la faune, favoriser une diversité de milieux, masquera le parc photovoltaïque depuis le hameau de Hautefaye derrière un écran végétal, et maintiendra une activité agricole sur le site par l'exploitation des arbres fruitiers.
- **Mesure A-4 : Installation d'abris favorables à l'herpétofaune**
 - Objectif : Maintenir l'attractivité de la zone pour le repos des amphibiens et des reptiles
 - Description de la mesure : Des abris attractifs pour l'herpétofaune seront implantés tous les 50 m environ le long de la haie champêtre, à une dizaine de mètres de distances l'un de l'autre. Ils seront constitués de pierres, branchages amoncelés grossièrement, afin de fournir à ces espèces des cavités fraîches où ils pourront trouver repos. Les installations auront une taille variable, avec une surface de l'ordre de 50 cm² à 2m².
- **Mesure A-5 : Engagement de démantèlement du parc**
 - Objectif : Assurer le démantèlement du parc et le recyclage des installations sans que le propriétaire du terrain ne soit jamais exposé à devoir avancer/payer la moindre somme y afférente.

Le 29 NOV. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

